

179  
Kat. 8

AP-ARC

Association du Personnel de la HE-ARC

Rag. 577 D2  
ad acta

Departement federal de l'Economie SBF /SER 3 0. JAN. 2008

Madame la Conseillere federale Dori

. z.Erl.

J

DIR	BGL	z.K. z.Ed.
IST	BBI	
V	UHS	
S/K/C	ABI	
FISP	NFO	
FN '71'	BFZ	
	MFZ	

Le Locle, le 28 janvier 2008

Prise de position de l' Association du Personnel de la Haute Ecole ARC (AP-ARC) sur la Loi federale sur l'aide aux hautes ecoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes ecoles (LAHE)

Madame la Conseillere federale  
Monsieur le Conseiller federal  
Madame, Monsieur

L'AP-ARC est l'association du personnel, professeurs compris, de toute la Haute Ecole Arc (faisant partie de la HES-SO). L'AP-ARC salue expressément la formation d'un espace suisse global des Hautes écoles et l'assujettissement de toutes les Hautes écoles à une même loi d'aide et de coordination. L'AP-ARC et ses membres s'engageront également après l'introduction de la nouvelle loi pour assurer la qualité élevée de ces filières. C'est avec plaisir que nous prenons position ci-dessous au sujet de la Loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles.

En principe oui. L'AP-ARC est toutefois d'avis que la densité régulatrice devrait céder le pas à une autonomie accrue des différentes Hautes écoles.

L'AP-ARC salue le fait que la loi renonce à prescrire une typologie au sens où on l'entend aujourd'hui. Si la Confédération souhaite encourager la collaboration entre les différents types de Hautes écoles, il convient d'abattre ces barrières artificielles. Cependant, le projet s'en tient aux dénominations qui ont cours : Université, Haute école pédagogique, HES. L'AP-ARC aurait souhaité une discussion approfondie de la typologie, dans le sens d'une reorientation compatible sur le plan international, c'est-à-dire visant à une plus grande intégration. Les différences de profil souhaitables et qui subsisteront à l'avenir quant à l'étendue des contenus offerts ou à l'orientation vers les fondements ou les applications pourraient être catégorisées autrement que par la traditionnelle distinction entre Universités, HES et HEP, une différenciation qui prend des allures de plus en plus exotiques dans les comparaisons internationales. L'AP-ARC déplore que la Confédération n'ait pas éclairci cette question en différenciant par exemple les Hautes écoles orientées vers la pratique de celles dont l'orientation est scientifique.

L'harmonisation dans le domaine des Hautes écoles est saluée; toutefois, la compétitivité nécessaire sur le plan international ne doit pas conduire à l'impossibilité des collaborations régionales étroites entre les Hautes écoles et l'Economie pour des raisons de taille ou de nombre d'étudiants jugé insuffisant. Cela s'opposerait aux principes de la nouvelle politique régionale (NPR).

Les critères cités à l'art.48 sont clairement et extrêmement centralisateurs, et pourraient donc mettre en danger les écoles des zones périphériques à faible densité de population, ce qui ne manquerait pas d'avoir de graves conséquences économiques pour les régions concernées.

Vouloir des établissements compétitifs au niveau international est pertinent et fondamental, pour autant que le système ne fasse pas disparaître les écoles ayant une vocation plus locale (celles qui offrent des prestations ciblées sur le tissu économique régional comme, typiquement, les HES). Par ailleurs, ces deux dimensions du niveau international et régional ne s'opposent pas nécessairement.

2) *Etes-vous favorable à rétablissement des organes communs prévus et à leurs attributions respectives?*

L'AP-ARC ne peut cautionner que partiellement la mise sur pied des organes communs prévus. Elle critique particulièrement:

- a) La Conférence suisse des hautes écoles  
Art. 10: Les hautes écoles ne sont pas formées que de recteurs, de personnel administratif et d'étudiants, mais aussi d'assistants et de professeurs. L'AP-ARC demande instamment que les membres du personnel administratif et technique et les professeurs bénéficient des mêmes droits que les étudiants et qu'ils occupent ainsi au moins un siège avec voix consultative pour chaque type d'Écoles au sein de la Conférence.
- b) La Conférence suisse des recteurs  
Art. 17: L'implication des Hautes écoles privées reste non précisée, tout comme le processus exact de décompte des voix. On compte aujourd'hui 7 HES publiques et une privée. Ces huit HES correspondent au moins 10 recteurs, puisque la HES zurichoise est constituée de trois Hautes écoles. La question du rattachement des Hautes écoles pédagogiques n'est pas éclaircie non plus. Suivant les autorités de tutelle, elles forment une partie d'une HES (p.ex. FHNW) ou sont des Hautes écoles à part entière (p.ex. Sern).

Le système proposé de Conférence des Hautes écoles et Conférence des recteurs va fatalement avantager les grandes métropoles au détriment des régions périphériques du pays. Cela est d'autant plus regrettable que les HES peuvent justement servir de courroies de transmission pour le transfert de technologie entre l'Economie et les Hautes écoles et apporter ainsi une précieuse contribution à la nouvelle politique régionale de la Confédération.

- c) Le Conseil suisse de la science et de l'innovation  
Art. 19 resp. 20: Pour l'AP-ARC se pose la question de savoir si cette instance n'est pas un reliquat du passé. Selon le projet de loi, ce Conseil doit se composer de personnes «disposant d'excellentes connaissances et d'une grande expérience dans le domaine des hautes écoles, de la recherche et de l'innovation». 11 pourrait s'agir en

priorite de professeurs d'Universite en activite ou a la retraite. On peut alors se demander si ce Conseil est suffisamment proche de l'Economie. L'AP-ARC souhaiterait un Conseil de la science et de l'innovation dans lequel l'Economie et la societe soient representees tant il est vrai que l'Economie accueille nos diplomes tout comme elle est pourvoyeuse des HES. La science s'oriente aujourd'hui a l'aide de resultats internationaux et l'innovation ne se fait pas sur commande, mais elle est le fruit de la creativite et d'une attitude mentale liberale. Demeure aussi la question de l'innovation consideree comme un processus global de chaque entreprise qui ne necessiterait aucunement un organe de pilotage national.

d) Le Conseil suisse d'accréditation

Art. 21, al. 1: Pour l'AP-ARC, la formulation " .... .representant notamment l'enseignement, les milieux scientifiques ..... " n'est pas assez precise. Les Directions des Hautes ecoles appartiennent aussi a l'enseignement, bien que dans les HES elles ne soient souvent pas issues du corps enseignant. Une nouvelle fois le document cite explicitement les etudiants et ignore le personnel administratif et technique et les professeurs. L'AP-ARC revendique instamment une representation proportionnee des professeurs au Conseil suisse d'accréditation.

e) Art 21, al. 7: On ne comprend pas tres bien pourquoi le Conseil suisse d'accréditation aurait besoin d'une Agence d'accréditation appartenant a la Confederation. L'AP-ARC n'a pas d'objections contre une Agence suisse d'accréditation; celle-ci doit pourtant etre une organisation de droit prive independante de la Confederation et financee par les mandats de tiers (Universites, HES). Cela garantit aussi que, une fois l'ivresse de l'accréditation dissipee, l'institution ne subsiste pas mais se tourne vers d'autres taches.

f) L'Agence suisse d'accréditation

L'AP-ARC voit bien la necessite d'une Agence suisse pour l'accréditation institutionnelle des Hautes ecoles. Elle ne voit cependant pas pourquoi une teile Agence devrait etre un organisme etatique plutot qu'une entreprise de droit prive. L'agence d'accréditation ne remplira son role que si elle acquiert un grand credit professionnel. Il est par consequent juste de la detinir comme un organe d'etat-major du Conseil d'accréditation lie par des directives, mais de la doter simultanement d'une autonomie de conduite elevee, d'un budget propre et de l'autoriser, voire de la contraindre, a acquerir des mandats de tiers.

Le projet de loi prevoit un role plus important de l'accréditation, ce qui contribuera sans doute a ameliorer la qualite dans les etablissements. Toutefois, le nouveau systeme d'accréditation semble assez bureaucratique. En effet, l'exigence d'un audit institutionnel tous les six ans parait excessive et la loi devrait offrir la possibilite de mettre en place un controle allége.

Art. 25 Le Conseil d'accréditation est competent pour l'accréditation institutionnelle. Les appellations legales se degagent de l'accréditation institutionnelle. Le Conseil detient ainsi le monopole juridique sur la determination des types d'ecoles. On peut au moins se demander si c'est bien cela qui est souhaite.

Art. 26, al. 1, Littera a L'AP-ARC soutient l'assurance des competences du personnel au moyen d'un systeme d'assurance de la qualite. Pour que ces competences demeurent, le systeme qualite doit aussi assurer le perfectionnement du personnel.

Art. 26, al. 1, Litera a2 Les criteres cites font indirectement reference a l'art.48 et sont purement quantitatifs et arbitraires. La qualite d'une ecole, et donc de son enseignement, risque d'etre jugee sur des bases trop administratives et qui ne tiennent pas reellement compte de la qualite de la formation. A quoi cela sert-il de mettre en place tout un systeme d'accréditation des filieres d'etudes si presque tout se decide sur la base de criteres aussi simplistes que des questions de nombre d'etudiants ?

Article 27 a1.1, Litera 1 b La confederation voudrait simultanement se reserver le droit de couper les vivres aux HES ne repondant pas a ses criteres arbitraires lies aux effectifs et exiger des cantons et des ecoles qu'ils garantissent que les etudes pourront etre achevees. Ce n'est pas tres coherent !

Art 27, alinea 2 Les exigences en vue de l'accréditation institutionnelle sont fixees tres precisement, celles relatives a l'accréditation de programmes demeurent plutot vagues. L'aleinea 2 est superflu puisque l'art.28, al.2 regle la meme question.

Art 32 Le Conseil d'accréditation est un organisme etatique, tout comme l'Agence d'accréditation. Les institutions a accrediter sont financees par des fonds publics. Le Conseil d'accréditation fixe le reglement en matiere de taxes. 11 determine ainsi combien son Agence d'accréditation doit facturer a une autre institution etatique. OU est passee la liberte du marche ? 11 faudrait privilegier une Agence d'accréditation non etatique qui puisse faire ses preuves sur le marche.

Le poids devrait etre davantage donne a l'accréditation des programmes (output) qu'a celui des institutions, car l'exigence de qualite de la prestation devrait primer sur l'organisation de l'institution en elle-meme.

On peut generalement remarquer qu'une accréditation peut contribuer a l'elevation du niveau de qualite. Neanmoins, l'AP-ARe se permet d'observer que ce qui est essentiel pour la qualite de l'enseignement, ce n'est ni l'accréditation, ni le nombre d'etudiants, ni le montant des fonds de tiers draines, mais bien la competence des enseignants, de bonnes conditions d'enseignements incluant des effectifs de classes reduits et une prise en charge personnalisee des etudiants.

- 4) *Le projet propose des variantes pour l'organisation du Conseil d'accréditation et de l'Agence nationale d'accréditation. Lesquelles des variantes proposees ont votre preference?*

L'AP-ARC recommande en tout cas l'application de la formulation selon variante parce qu'elle offre une plus grande independance.

- 5) *Quel est votre avis sur la planification strategique commune et la repartition des taches dans les domaines les plus onereux ?*

Les cantons et les differents organes, notamment la Conference suisse des recteurs, doivent beneficier d'un maximum de competences afin de conserver une certaine marge de manœuvre. Quoi qu'il en soit, et comme le mentionne fort pertinemment le rapport, le risque de litiges est patent en ce qui concerne les domaines dits «particulierement onereux». La Confederation pourra en effet y exercer son pouvoir d'arbitrage, voire de decision, le cas echeant, d'autant plus que l'art. 37, qui fonde cette repartition des taches, prevoit expressement a l'al. 4 que les EPF y seraient egalement soumises.

11 semble que de telles compétences justifiées, dans des domaines coûteux tels que la médecine, supposent que la Confédération s'engage de manière plus marquée au niveau du financement de ces domaines.

- 6) *Quel est votre avis sur le système de financement proposé, en particulier les principes applicables à rétablissement des besoins financiers, la définition de coûts de référence et le versement des contributions fédérales ?*

L'AP-ARC ne soutient que partiellement le système de financement proposé avec séparation des montants en contributions de base, contributions d'investissement et contributions liées aux projets. L'engagement planifié de la Confédération doit être assuré.

Dans tous les cas, le système de financement proposé présente le défaut majeur de reposer sur le nombre d'étudiants (nombre d'étudiants, de diplômes, de crédits ECTS) alors que les coûts n'évoluent pas de manière linéaire. En effet, former 1 000 étudiants ne revient pas deux fois plus cher que d'en former 500. Le système prévu affaiblit le développement économique des régions périphériques et s'inscrit en faux par rapport à la nouvelle politique régionale de la Confédération, du moment que les petites HES de ces régions ont moins de chances de survivre que les Universités des grands centres.

Art.38, al. 4 Le concept de fonds de tiers appropriés manque de précision. La question reste ouverte des conséquences pour une Haute école de l'acquisition de fonds de tiers appropriés. D'éventuels succès dans la collecte de fonds de tiers ne doit en aucun cas conduire à la réduction du financement public de ces Hautes écoles.

Article 39 a1.2, Littera d 11 faudrait rajouter une exception pour des filières sous-critiques répondant à un besoin très spécifique à la région concernée (l'horlogerie dans l'arc jurassien par exemple) ou unique dans le pays (conservation-restauration à la HE-ARC par exemple).

Art. 48, al. 3 a 11 est juste de dire que la recherche n'est pas que de l'acquisition. Les prestations de recherche sont un concept très ouvert. Les critères objectifs de mesure des prestations de recherche manquent et ne seront pas simples à déterminer. La performance en matière de recherche est soumise à un jugement subjectif, difficile à mettre en œuvre. L'acquisition de fonds de tiers est un indicateur possible pour les performances de la recherche, mais qui n'éclaire qu'un côté de la médaille, à savoir la capacité d'acquisition.

- 7) *Quelles autres observations souhaitez-vous faire concernant le projet ?*

Art.70, al. 2 Le projet règle l'aide et la coordination des Hautes écoles suisses. Le changement de statut des écoles supérieures reconnues en haute école spécialisée ne concerne pas le projet. L'alinéa 2 doit être modifié de la manière suivante : "Le Conseil fédéral règle le port des titres décernés selon l'ancien droit".

L'AP-ARC vous remercie, Madame la Conseillère fédérale, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames et Messieurs, de lui avoir offert la possibilité de prendre position sur le projet et vous

prie de prendre connaissance de nos demandes. Nous vous remercions sincerement de votre interet.



Florian Jaccard, charge de missions



Staatssekretariat für Bildung  
und Forschung SBF  
Margrit Meier  
Hallwylstrasse 4  
CH-3003 Bern